



- Adresse : Montagne Évasion, Maison du Sport, 3 rue de la Liberté 38130 Echirolles
- Courriel : montagne.evasion@laposte.net - Tél : 04 76 09 46 53 (répondeur)
- Site : www.montagne-evasion38.fr

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 16 OCTOBRE 2019

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. Le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Préambule

Ces présents Statuts annulent et remplacent les statuts initiaux joints à la déclaration faite en Préfecture de l'Isère en date du 13 juin 1983 (Association N° 0381012068) ainsi que ceux modifiés jusqu'à ce jour.

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Montagne Évasion ».

Article 2 : But

Cette association a pour but de :

- Pratiquer les activités sportives ayant relation avec la montagne et le plein air.
- Favoriser dans tous les milieux sociaux l'épanouissement de chaque individu par la pratique d'activités physiques et culturelles.
- Favoriser toute rencontre entre personnes et groupes dont les buts sont les mêmes.

Elle est apolitique et non confessionnelle.

Elle s'interdit toute discrimination et veille à ce que ses membres respectent ce principe, ceux de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif et ceux de sa propre charte des valeurs.

Du fait de ses statuts, l'association n'a pas vocation pour s'engager sur des propositions ou des contrats para-commerciaux. Ses membres sont tous bénévoles.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à Echirolles.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la commune, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres bienfaiteurs : personnes ou organismes qui aident matériellement l'association.
- Membres actifs : personnes qui sont intéressées par les buts et les actions de l'association et qui ont réglé annuellement une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration, à charge pour ce dernier de soumettre sa décision pour approbation à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 6 : Admission

Peut devenir membre de l'association toute personne intéressée par les buts poursuivis par l'association et présentant les aptitudes pour les activités envisagées. Un certificat médical justifiant de l'aptitude à pratiquer une activité physique liée à un milieu montagnard est obligatoire.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd pour :

- Non paiement des cotisations
- Démission
- Raison médicale
- Attitudes physiques ou comportementales susceptibles de présenter un risque pour la personne concernée ou les membres de l'association.
- Déchéance de ses droits civiques
- Décès.

Selon le cas, avant radiation, l'intéressé est préalablement invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. Un recours pourra être formulé dans un délai de 15 jours à compter de la réception par l'adhérent de l'avis de radiation.

Les membres exclus ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

Article 8 : Ressources et rétribution

Article 8 -1 : ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- Du montant des cotisations. La cotisation couvre la période annuelle d'activités et n'est pas remboursable.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités Publiques.
- Des ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 8 -2 : rétribution

Les membres de l'association, bénévoles, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justificatifs financiers et après accord du président.

Article 9 : Conseil d'Administration et Bureau

9-1 : Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil de 22 membres au maximum. Ces membres sont élus pour 4 années par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout adhérent ayant droit de vote est éligible au Conseil d'Administration s'il est majeur. Ne peuvent être élus :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

9-2 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de 10 membres au maximum composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint
- Des membres.

Le président représente l'association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Le mandat de président est incompatible avec toute fonction au sein d'entreprises dont l'activité consisterait principalement dans l'exécution de travaux ou prestations de service pour le compte de l'Association.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association qui sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'exercice clos ont droit de vote ou peuvent se faire représenter. Chaque membre cotisant (adhérent) ne peut disposer de plus de 3 pouvoirs dans les instances délibérantes auxquelles il participe.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres présents et pour ceux ayant donné pouvoir. Elle est certifiée par le président et le secrétaire. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elle procède au remplacement à bulletin secret des membres sortants du Conseil d'Administration.

Article 12 : Convocation d'une assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités de l'article 11.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

La présence de la moitié plus un des membres à jour de cotisation est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est élaboré par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.